



Réunion du Comité Syndical

du 9 octobre 2013

CS - 4.11 Convention de traitement avec DERICHEBOURG

Le neuvième jour du mois d'octobre de l'année deux mil treize à dix-huit heures, les membres du Comité Syndical du S.E.R.T.R.I.D. (Syndicat mixte d'Etudes et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets), dont le nombre en exercice, titulaires et suppléants est de trente six, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D., sous la présidence de Monsieur Leouahdi Selim GUEMAZI, président.

Etaient présents :

- Délégués titulaires :

C.A.B. : MM. Daniel FEURTEY, Jean-François ROOST, Robert DEMUTH, Leouahdi Selim GUEMAZI, Mme. Françoise RAVEY

S.I.C.T.O.M. : MM. Marcel GRAPIN, Hervé GRISEY, Gérard GUYON, Roger-Serge TOUPENCE, Mme. Alexia LAVALLEE

C.C.S.T. : MM. André HELLE, Daniel KUNTZ

- Délégués suppléants avec voix délibératives :

C.A.B. : NEANT

S.I.C.T.O.M. : NEANT

C.C.S.T. : NEANT

- Délégués suppléants sans voix délibératives :

C.A.B. : NEANT

S.I.C.T.O.M. : M. Jean-Pierre SALVADOR

C.C.S.T. : NEANT

Le quorum est atteint : 12 présents

Etaient excusés

- Délégués titulaires :

C.A.B. : MM. Pierre SANTOSILLO, Jean-Claude MATHEY, Denis JEANGERARD, Pascal MARTIN

Pouvoirs : NEANT

S.I.C.T.O.M. : M. Roger GAUGLER

Pouvoirs : NEANT

C.C.S.T. : M. Claude GIRARD

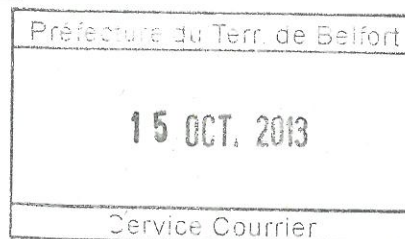
Pouvoir : NEANT

- Délégués suppléants :

C.A.B. : MM. Yves DRUET, Claude GIRARD, Pierre BOUCON, Dominique RETAILLEAU, Jean-Pierre DEMARCHE, Jean-Claude MARTIN, Louis HEILMANN, Monsieur Daniel PASTORI, Mme. Céline RAIGNEAU

S.I.C.T.O.M. : MM. Roland GERMAIN, Thierry STEINBAUER, Alain FIORI, Didier SANSIG, Jacques REUILLARD

C.C.S.T. : MM. Jean LOCATELLI, Xavier DOMON, Cédric PERRIN





Réunion du Comité Syndical

du 9 octobre 2013

CS - 4.11

**Convention de traitement
avec DERICHEBOURG**

RAPPORT
Présenté par M. Leouahdi Selim GUEMAZI
Président

Monsieur le Président présente au Comité Syndical les modalités du partenariat susceptible d'intervenir avec DERICHEBOURG, pour le traitement de déchets non dangereux d'activités économiques (DndAE). Le gisement est estimé à 1 500 tonnes annuelles.

Plus précisément, le gisement est constitué de la fraction légère des résidus de broyage de ferrailles (FLUFFS). La filière doit tendre à échéance 2015 à une valorisation énergétique post-broyage de 95%, dont 10% de valorisation énergétique.

Dans ce contexte, les centres de traitement thermique avec valorisation redeviennent des partenaires potentiels, dès lors qu'ils sont en capacité d'offrir, au-delà des conditions techniques et environnementales recherchées, une approche économique compétitive.

Sous réserve de ces conditions, le SERTRID peut effectivement être ce partenaire.

D'un point de vue technique et environnemental, les essais effectués ont démontré que notre installation pouvait techniquement absorber ce type de gisement, sans sujétion particulière.

D'un point de vue tarifaire, Monsieur le Président propose au Comité Syndical de retenir un tarif de 88.50 € la tonne, identique à celui déjà fixé pour des apports significatifs de DAE. Il s'agit de ne pas multiplier les tarifs et de garder une cohérence d'ensemble vis-à-vis de tous nos partenaires.

Le projet de convention joint au présent rapport pose le cadre contractuel qu'il est envisagé d'appliquer.

Ceci exposé, et sur ces bases,

A L'UNANIMITE, le Comité Syndical :

- **VALIDE** la convention de traitement à intervenir entre le **SERTRID** et **DERICHEBOURG**, pour le traitement d'un gisement de DAE estimé à 1 500 tonnes annuelles ;
- **RETIENT** un coût de traitement de 88.50 € HT la tonne ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer cette convention.

Ainsi délibérée au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D. le 9 octobre 2013, ladite délibération ayant été affichée par extrait le

Dépôt en Préfecture le

15 OCT. 2013

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président,

Leouahdi Selim GUEMAZI



**CONVENTION DE TRAITEMENT
DE DECHETS NON DANGEREUX DES ACTIVITES ECONOMIQUES
SUR L'USINE D'INCINERATION DE BOUROGNE**

Entre :

Le SERTRID, Zone Industrielle de Bourogne, 90140 BOUROGNE, dénommé le Prestataire

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Leouahdi Selim GUEMAZI, autorisé à la signature de la présente convention par délibération du Comité Syndical en date du 9 octobre 2013

Et :

La Société DERICHEBOURG Corepa, sise 28 rue de Beaumont – 95820 BRUYERES-SUR-OISE, dénommée le Client

Représentée par son Responsable filières post-broyage non métalliques, Monsieur Ghislain ESCHASSERIAUX

APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV

La société DERICHEBOURG Corepa exploite à Franois (25) une installation de traitement de ferrailles et se trouve en recherche d'exutoire pour procéder à la valorisation énergétique des déchets non dangereux des activités économiques (DndAE).

Le gisement correspondant est estimé à 1 500 tonnes annuelles. Il est composé de FLUFFS (fraction légère des résidus de broyage de ferrailles).

Dans son approche environnementale de valorisation des déchets, DERICHEBOURG Corepa a notamment travaillé à la mise en place d'outils industriels destinés à préparer des FLUFFS incinérables dans des conditions similaires à celles des déchets ménagers.

Le SERTRID, de son côté, exploite l'usine d'incinération du Territoire de Belfort et valorise la quasi-totalité des déchets entrants, notamment par la production d'électricité. Il détient l'autorisation administrative de traiter les déchets en provenance de tous les départements de Franche-Comté et des départements limitrophes.

Dans ces conditions, et considérant que le SERTRID dispose des compétences et des moyens nécessaires pour procéder à la valorisation énergétique des déchets, DERICHEBOURG Corepa souhaite lui confier le traitement de DAE.

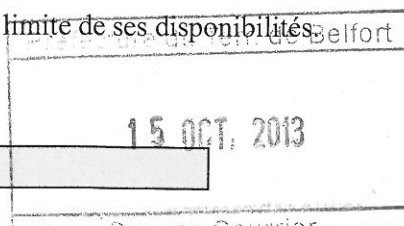
Le SERTRID, de son côté, souhaite accueillir ces déchets, dans la limite de ses disponibilités.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir les conditions de traitement avec valorisation énergétique des déchets non dangereux des activités économiques (DndAE) livrés directement par la société DERICHEBOURG Corepa sur le centre d'incinération de Bourogne.

DERICHEBOURG Corepa s'engage sur un gisement de 1 500 tonnes annuelles fermes.



Le SERTRID garantit à DERICHEBOURG Corepa l'accueil de ce gisement, sauf impossibilité technique relevant d'un cas de force majeure. Dans ce cas de figure, DERICHEBOURG Corepa peut alors recourir librement à un autre prestataire de son choix.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DU SERVICE

Arrivés au lieu de déchargement, les camions seront vidés mécaniquement à l'emplacement désigné par le responsable de quart de l'usine d'incinération.

Les déchets seront acceptés sur le centre du lundi au vendredi, de 5 heures à 22 heures, hors jours fériés.

En cas de nécessité, l'accueil et le vidage des camions seront également possibles le samedi matin, de 5 heures à 12 heures.

Les deux parties se réservent la possibilité de travailler sur des créneaux horaires plus large, selon l'urgence de la situation.

Conformément à l'article R4515-1 du code du travail, le prestataire et le client établiront un protocole de sécurité.

Chaque véhicule sera pesé avec justificatif. Ce ticket de pesée sera remis au chauffeur.

Un récapitulatif mensuel des tonnages entrants sera transmis à DERICHEBOURG Corepa par le SERTRID.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'ACCEPTATION DES DECHETS

Traitement des déchets par incinération :

Les **déchets admis** sur l'installation d'incinération sont :

- les ordures ménagères collectées par ou pour le compte des collectivités locales auprès des ménages,
- les déchets de démolition, assimilables aux ordures ménagères, à l'exception des équipements électriques (câbles, huiles de transformateurs ...),
- les déchets encombrants résultant de la collecte des « monstres » par les collectivités locales après broyage,
- les déchets d'emballage de médicaments collectés par CYCLAMED,
- les déchets non dangereux des activités économiques, en mélange, assimilables aux résidus urbains et à base de bois, papiers, plastiques, déchets de cantine, à condition que ceux-ci :
 - puissent être incinérés comme les déchets ménagers eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujétion particulière
 - ne soient pas souillés ou revêtus par des matières polluantes ou toxiques, ou ne contiennent pas de telles matières
- les déchets d'emballage de médicaments collectés par CYCLAMED.

Les **déchets interdits** sur l'installation d'incinération sont :

- les déchets dangereux tels que visés par le Code de l'environnement,
- les déchets d'espaces verts,
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux, les déchets chimiques, infectieux ou anatomiques quelle que soit leur provenance, les déchets issus des abattoirs,

- les matières radioactives,
- les matières non refroidies dont la température serait susceptible de provoquer un incendie,
- les déchets liquides ou pâteux, à l'exception des graisses et résidus de dégrillage provenant des stations d'épuration urbaines.

Ces déchets doivent faire l'objet d'enlèvement et de traitements particuliers pour lesquels le centre de traitement ne dispose pas des autorisations nécessaires.

DERICHEBOURG Corepa s'engage à garantir les caractéristiques du flux sur toute la durée de la convention, et à transmettre au SERTRID, au minimum une fois par mois, une analyse sur l'ensemble des paramètres chimiques du produit.

En cas de non-conformité des déchets livrés et après accord des deux parties, le SERTRID avertira DERICHEBOURG Corepa par écrit afin que ce dernier procède au rechargement et à l'évacuation des déchets concernés par ses moyens propres, dans un délai de 24 heures. Dans le cas où DERICHEBOURG Corepa n'y procède pas, le rechargement et l'évacuation seront réalisés à ses frais.

Le client sera responsable de la nature des déchets et de leur conformité à la définition qui en a été donnée dans le cadre du présent contrat, ainsi qu'à la réglementation en vigueur au jour de la signature du présent contrat. En cas d'évolution de la réglementation, les Parties se rencontreront pour définir les nouvelles conditions d'application de la présente convention. En cas de désaccord, elles pourront y mettre fin suivant les modalités définies à l'article 8 ci-après.

ARTICLE 4 - REMUNERATION

A chaque entrée sur le centre de Bourogne, chaque véhicule devra obligatoirement faire l'objet d'une pesée qui permettra d'établir la facturation.

La prestation fera l'objet d'une facturation mensuelle reprenant les données de pesée du mois concerné.

Le coût de traitement d'une tonne de déchets sur le centre de Bourogne est fixé à **88.50 €** (quatre-vingt huit euros et cinquante centimes), hors taxe et hors TGAP.

La TGAP en vigueur sur l'usine d'incinération de Bourogne à la date considérée sera facturée en sus.

L'ensemble des prestations facturées sera assujetti à la TVA en vigueur.

Les parties conviennent de se rencontrer annuellement à chaque fin d'exercice pour faire le bilan des conditions d'exécution de la convention, et redéfinir le tarif en fonction des tonnages traités, des contraintes réglementaires en vigueur et de l'évolution des principaux indices afférents au secteur d'activité.

ARTICLE 5 - DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La présente convention est soumise aux dispositions du droit français. Tout litige pouvant naître de l'exécution ou de l'interprétation des présentes pourra être porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

Chacune des parties souscrira les polices d'assurances nécessaires pour se garantir contre tous les risques restant à sa charge qui peuvent être assurés et notamment l'assurance « Responsabilité Civile ».

Chacune des parties supportera les primes et les franchises des polices d'assurances qu'elle aura souscrites.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le jour de la date de signature.
Elle est conclue pour une durée ferme de 3 ans, soit jusqu'au

ARTICLE 8 - RESILIATION

La présente convention est résiliable de plein droit avant sa date normale d'expiration dans les cas ci après :

- par le prestataire, en cas de changement de site ou de force majeure conformément aux dispositions de la présente convention, 3 mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au client.

- par l'une ou l'autre des Parties, en cas de manquement grave aux obligations des présentes, non réparé dans un délai d'UN mois à compter de la mise en demeure par l'autre Partie au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant les manquements, cette dernière pourra faire valoir de plein droit, la résiliation de la convention.

La Partie ayant gravement manqué à ses obligations contractuelles sera responsable du paiement du préjudice directement subi par l'autre partie.

De convention expresse, la faute grave est définie comme une violation de l'une ou l'autre des obligations essentielles de la présente convention ou encore d'un comportement prolongé et délibérément contraire aux obligations découlant de celle-ci et à l'esprit de partenariat qui a présidé à son élaboration et son exécution.

La résiliation est, en toute hypothèse, notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à, le
En 02 exemplaires

Pour le SERTRID

Pour la société DERICHEBOURG Corepa

Le Président,
Leouahdi Selim GUEMAZI

Le Responsable filières post-broyage
Ghislain ESCHASSERIAUX

